

**Étude comparative de la responsabilité du fait des
produits défectueux : droit européen, droit français,
droit américain et droit iranien**

*Pr. Ali Ariaeipour**

Abstract

Les comparaisons réalisées dans cet article sont un œuvre personnel du rédacteur. Le droit américain et le droit européen de la responsabilité du fait des produits sont les droits les plus développés dans le monde. La notion de produit dans la directive communautaire de 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux ainsi qu'en droit français est plus protectrice pour les consommateurs que celle de the third restatement of torts aux Etats-Unis d'Amérique et que le droit iranien. The third restatement of torts aux Etats-Unis est plus protectrice pour les consommateurs que la directive communautaire, le droit français et le droit iranien quant aux personnes responsables puisqu'elle a prévu certaines obligations à la charge des personnes responsables qui n'ont été prévues ni par la directive communautaire, ni par le droit français ni par le droit iranien. Le régime de la responsabilité du fait des produits instauré par la directive communautaire et le droit français est plus protecteur pour les consommateurs que celui de la troisième restatement of torts aux Etats-Unis et que le droit iranien. La directive communautaire, le droit français et le droit américain sont plus développées et plus protecteurs pour les consommateurs que le droit iranien.

◆ International Studies Journal (ISJ) / No.47 / VI

Keywords: Responsabilité, Produit, Défaut, Fabricant, Vendeur, Consommateur.

* . Ali Ariaeipour est docteur en droit des affaires de l'Université Jean Moulin Lyon 3 en France. Il est professeur du droit des affaires internationales à la faculté du droit de l'Université Azad à Téhéran branches du centre, du nord et du sud. (aaryae@hotmail.fr)

« Étude comparative de la responsabilité du fait des produits défectueux: droit européen, droit français, droit américain et droit iranien »

Ali Ariaeipour *

Introduction

Il existe différents modèles de la responsabilité du fait des produits défectueux dans le monde. Les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, l'Europe, l'Australie, la Chine, les pays en voie de développement et les autres pays du monde ont chacun leur propre droit de la responsabilité du fait des produits. Parmi eux le droit américain et le droit européen sont particulièrement significatifs. L'étude comparée de la responsabilité du fait des produits réalisée dans cet article se fait sur le droit européen, le droit français, le droit américain et le droit iranien. Le droit américain a été choisi puisqu'il constitue la source d'inspiration du droit européen. Les Etats-Unis d'Amérique sont à la pointe du droit de la responsabilité du fait des produits dans le monde. Le droit américain de la responsabilité du fait des produits est l'un des droits les plus développés dans le monde.

* . Ali Ariaeipour est docteur en droit des affaires de l'Université Jean Moulin Lyon 3 en France. Il est professeur du droit des affaires internationales à la faculté du droit de l'Université Azad à Téhéran branches du centre, du nord et du sud. (aaryae@hotmail.fr)

Le choix du droit européen s'est fait dans le but d'étudier le droit qui s'applique dans le cadre de la communauté économique européenne. De plus, le droit européen de la responsabilité du fait des produits comme le droit américain est l'un des droits les plus développés dans le monde. Le choix du droit français qui est la transposition du droit européen en droit interne français s'est fait dans le but de nous montrer les petites différences entre le droit européen et le droit français. De plus, l'étude du droit français peut nous aider à mieux comprendre le droit européen en analysant le texte européen dans les détails tout en bénéficiant des multiples sources du droit français de la responsabilité du fait des produits. Le choix du droit iranien avait pour seul but la connaissance du droit iranien. De plus, l'étude comparée du droit iranien avec le droit des pays comme la France et les Etats-Unis d'Amérique pourrait avoir l'intérêt d'aider le législateur iranien d'améliorer l'état du droit iranien. Finalement, la comparaison du droit américain, du droit européen, du droit français ainsi que du droit iranien de la responsabilité du fait des produits pourrait avoir l'intérêt de nous permettre de connaître les avantages et les inconvénients de chaque régime juridique.¹

Il faut ajouter que l'objectif de la rédaction de cet article est plutôt d'assurer une protection maximale du consommateur et non pas du fabricant ni même un équilibre entre la protection du consommateur et l'intérêt du fabricant. Donc, dans les comparaisons faites entre le droit français, européen, américain et iranien, l'évaluation d'état de développement de droit de la responsabilité du fait des produits de ces pays a été faite d'après le niveau de la protection des consommateurs.

L'étude de droit de la responsabilité du fait des produits peut commencer dans une première partie par le domaine de la responsabilité tandis que la deuxième partie sera dédiée au régime de la responsabilité. Le domaine de la responsabilité est le champ d'application de la responsabilité et le régime de la responsabilité détermine les conditions d'application de la responsabilité ainsi que les moyens d'exonération de la responsabilité.

I. Domaine de la responsabilité

Le champ d'application de la responsabilité du fait des produits est constitué par les produits et les personnes. On peut donc délimiter le domaine de la responsabilité quant aux produits et quant aux personnes.

A) Domaine de la responsabilité quant aux produits

La notion de produit dans la directive communautaire de 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux est plus protectrice pour les consommateurs que celle de *the third restatement of torts* aux Etats-Unis d'Amérique puisqu'elle contient le sang, les éléments et les produits issus du corps humain alors qu'ils sont exclus de la définition du produit dans *the third restatement of torts* aux Etats-Unis. Elle inclut également l'électricité alors que l'électricité est soumise à l'appréciation du juge américain d'après les circonstances de l'espèce et donc elle n'est pas toujours considérée comme un produit aux Etats-Unis. Autrement dit, l'électricité n'est considérée comme produit selon *the third restatement of torts* que si le contexte de sa distribution et utilisation est suffisamment analogue à la distribution et utilisation des biens mobiliers corporels. En plus les produits d'occasion ont été considérés comme produits dans la directive communautaire et donc soumis au régime de la responsabilité sans faute sans distinction entre le type de défaut qu'ils contiennent alors que dans *the third restatement of torts* aux Etats-Unis les produits d'occasion même s'ils ont été considérés comme produits, ne sont soumis au régime de *strict liability* que lorsqu'ils contiennent un défaut de fabrication mais lorsqu'ils contiennent un défaut de conception ou un défaut d'information, ils sont soumis à une responsabilité pour faute ou négligence. En revanche, le seul avantage de droit américain par rapport au droit européen sur la notion de produit est le fait que les immeubles ont été considérés comme produits d'après *the third restatement of torts* aux États-Unis alors qu'ils sont exclus du champ d'application de la directive communautaire. Donc, les constructeurs et les vendeurs des immeubles sont soumis au régime de *strict liability* pour les défauts de construction de l'immeuble alors qu'en Europe ils ne sont pas soumis au régime instauré par la directive communautaire.

Le droit spécial français (les articles 1386-1 à 1386-18 du code civil français) a, conformément à l'autorisation donnée par l'article 15 de la directive 85/374/CEE, pris une notion plus large que celle donnée par l'article 2 de la directive sur la définition du produit puisqu'il contient également les produits du sol, d'élevage, de la chasse et de la pêche dans la définition du produit. Mais cette définition est conforme à la définition donnée du produit par la directive 1999/34/CE. Par contre quant à l'électricité, le droit français est conforme au droit européen puisqu'il considère l'électricité comme un produit.

Les produits génétiquement modifiés ont été considérés comme produit, non seulement en droit français et en droit communautaire mais aussi en troisième *restatement of torts* aux États-Unis puisqu'ils constituent des biens meubles et donc inclus dans la définition de produit présentée par *the third restatement of torts* et la directive communautaire.

Les biens mobiliers incorporels n'ont pas été considérés en tant que produit et donc n'ont été soumis au régime de la responsabilité du fait des produits ni dans la directive communautaire ni dans *the third restatement of torts* aux États-Unis.

B) Domaine de la responsabilité quant aux personnes

La directive européenne, le droit français, *the third restatement of torts* aux États-Unis et le droit iranien ont tous considéré les fabricants, les importateurs et les vendeurs commerciaux de produits comme responsables des dommages causés aux victimes des produits défectueux vendus par eux. Donc, de ce point de vue il n'y a pas de différence entre le droit européen, le droit français, le droit américain et le droit iranien. Par contre, les distributeurs commerciaux non-vendeurs de produit n'ont pas été considérés comme responsables en droit iranien alors qu'ils sont responsables en droit européen, en droit français ainsi qu'en droit américain.

Les fabricants des matières premières et des parties composantes ainsi que les fabricants des produits finis sont responsables dans les mêmes conditions dans la directive communautaire, le droit français et *the third restatement of torts* aux États-Unis et donc il n'y a pas de différence entre eux en ce domaine.

Contrairement à la troisième « *restatement of torts* », la directive communautaire et le droit français n'ont aucune disposition sur la responsabilité du vendeur de produit pour la fausse affirmation (qu'elle soit frauduleuse ou par négligence) et les conséquences dommageables qui en résultent.

La troisième *restatement of torts* aux États-Unis, la directive communautaire et le droit français ont tous accepté le parrainage de produit à savoir la responsabilité des sociétés qui, en apposant sur le produit leur propre nom ou marque commerciale, assument la responsabilité du producteur.

The third restatement of torts aux États-Unis est plus développée et plus protectrice pour les consommateurs que la directive communautaire

quant aux personnes responsables puisqu'elle a prévu certaines obligations à la charge des personnes responsables qui n'ont pas été prévues par la directive communautaire. Autrement dit, le vendeur américain selon *the third restatement of torts* est tenu d'une obligation d'avertissement après-vente ainsi qu'une obligation de retrait après-vente de produit défectueux alors que ce n'est pas le cas dans la directive européenne. De la même manière, *the third restatement of torts* aux Etats-Unis a prévu la responsabilité des sociétés successeurs pour les défauts des produits vendus par la société prédécesseur et a mis l'obligation d'avertissement après-vente sur les dangers des produits défectueux vendus par la société prédécesseur à la charge des sociétés successeurs alors que la directive communautaire n'a pas prévu une telle disposition. En plus, la responsabilité du fournisseur professionnel en droit américain est plus lourde que celle en droit européen puisque selon ce dernier le fournisseur professionnel a une responsabilité subsidiaire alors qu'en droit américain sa responsabilité est principale et analogue à la responsabilité du fabricant. Autrement dit, en droit américain les fournisseurs professionnels sont responsables du fait du défaut des produits sans limitation de leur responsabilité au cas où la victime ne peut pas identifier le producteur ou s'ils ne sont pas capables de déterminer l'identité du producteur ou importateur de produit ou celle de leur propre fournisseur dans un délai défini. La directive communautaire et *the third restatement of torts* aux Etats-Unis sont plus développées et plus protectrices pour les consommateurs que la loi de la protection des consommateurs en Iran.

La directive communautaire, le droit français ainsi que *the third restatement of torts* aux Etats-Unis sont plus développées et plus protectrices pour les consommateurs que la loi de la protection des consommateurs en Iran sur la question des personnes victimes des produits défectueux puisqu'elles protègent toutes les victimes de défauts de produits sans distinction entre elles selon le caractère contractuel ou non-contractuel de leur relation avec le vendeur alors qu'en droit iranien la seule victime acheteur de produit est protégée par la loi de protection des consommateurs.

II. Régime de la responsabilité

L'étude du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux peut se faire en deux sections. Section I : conditions de la responsabilité et

section II : exonération de la responsabilité. Les conditions de la responsabilité sont les éléments essentiels de réalisation et

d'imposition de la responsabilité aux personnes responsables qui sont le dommage, le défaut de produit et le lien de causalité entre le défaut et le dommage. L'exonération de la responsabilité concerne les moyens dont disposent les personnes responsables pour échapper à la responsabilité.

A) Conditions de la responsabilité

La directive communautaire, le droit français et la nouvelle *restatement of torts* aux États-Unis ont, tous, établi une responsabilité qui est au-delà de la distinction traditionnelle entre la responsabilité contractuelle et délictuelle. *The third restatement of torts* a distingué les trois types de défauts alors que ni la directive européenne, ni la loi du 19 mai 1998 en France n'a prévu une telle distinction. Les rédacteurs de la directive n'ont pas déterminé les différentes catégories du défaut alors que la doctrine et la jurisprudence effectuaient déjà la différenciation. La loi de protection des consommateurs en Iran a simplement défini le défaut de produit dans son article 1-4 sans en définir les différents types. Selon cet article, le défaut de produit est tout excès, manquement ou changement d'état qui sera la cause de la réduction de la valeur économique du produit.

La directive communautaire et le droit français ont imposé une responsabilité sans faute au fabricant et vendeur de produit pour tous les types de défaut de produit qu'il s'agisse d'un défaut de fabrication, de conception ou d'avertissement alors que la troisième *restatement of torts* aux États-Unis n'a admis la responsabilité sans faute du fabricant et du vendeur de produit que pour les défauts de fabrication mais pour les défauts de conception et les défauts d'avertissements, elle a instauré une responsabilité fondée sur la négligence. En revanche la loi de protection des consommateurs en Iran n'a admis qu'un régime de responsabilité fondée sur la faute qui s'applique à tous les types de défaut. Donc, le régime de la responsabilité instauré par la directive communautaire et le droit français est plus développé et plus protecteur pour les consommateurs que celui de la troisième *restatement of torts* aux États-Unis. De la même manière la directive communautaire, le droit français ainsi que *the third restatement of torts* aux États-Unis sont plus développées et plus protectrices pour les consommateurs que le droit iranien.

La directive communautaire et le droit français sont plus protectrices des consommateurs que le droit américain sur la question de l'attribution de la charge de la preuve de la défectuosité de produit puisqu'elles présument l'antériorité de la défectuosité de produit par rapport à sa mise en circulation alors qu'en droit américain selon les règles dominantes à l'attribution de la charge de la preuve, il incombe au demandeur de prouver que le défaut existait lorsque le produit a été mis en circulation.

Le critère de l'appréciation du défaut dans la directive communautaire et le droit français est le critère des attentes légitimes des consommateurs et pas le *risk-utility test* admis par la *third restatement of torts*. En revanche, *the third restatement of torts* n'a accepté *consumer expectations test* que de manière indirecte pour l'appréciation des défauts de conception et défauts d'information.

En droit iranien l'article 1- 4 de la loi de protection des consommateurs de 07/10/2009 donne une définition du défaut de produit en disposant : par le défaut, dans cette loi, on entend tout excès ou manquement (déficit) ou changement dans l'état de produit qui cause la diminution de prix de produit. L'article 3-2 de cette loi dispose que les fournisseurs et les producteurs des produits sont tenus de mettre à la disposition des consommateurs toutes les informations nécessaires y compris les informations sur le genre, la qualité, la quantité, les informations pré-consommation, la date de fabrication et la date d'expiration du produit. Donc, cette loi a simplement donné une définition générale sur le défaut de produit et a imposé l'obligation d'information sur les fournisseurs de produits mais elle n'a aucune disposition sur la notion et le critère d'appréciation du défaut de sécurité de produit (test de l'attente légitime des consommateurs).

Le champ d'application de la loi française et de la *third restatement of torts aux Etats-Unis* est plus large que la directive communautaire sur la question des dommages réparables puisqu'aux termes de l'article 1386-2 du code civil français, la loi s'applique à la réparation d'un dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même sans distinction entre les biens à usage professionnel ou à usage privé. *The third restatement of torts* n'a pas fait de distinction non plus entre les dommages causés par une atteinte aux biens à usage professionnel ou à usage privé alors que selon la directive ne sont réparables que les dommages causés par une atteinte aux biens normalement destinés à l'usage ou à la

consommation privée et utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée.

La directive communautaire et le droit français ont prévu une limite minimum pour le montant des dommages réparables (les dommages causés aux biens de consommation) qui est 500 euros mais *The third restatement of torts* n'a pas prévu une telle limite. Donc, tous les dommages mêmes ceux qui sont inférieurs à 500 euros sont réparables d'après le droit américain, ce qui est plus favorable aux victimes. Enfin, tous les types de dommages sont réparables d'après le droit français, la directive communautaire ainsi que *The third restatement of torts* aux Etats-Unis. La loi de protection des consommateurs en Iran n'a pas prévu une telle limite.

La directive européenne a autorisé les états Membres à plafonner la responsabilité à condition que son montant ne soit pas inférieur à 70 millions d'Ecus pour le cas des dommages causés par la mort ou des lésions corporelles et causés par des articles identiques présentant le même défaut alors que *the third restatement of torts* n'a pas prévu un tel plafonnement. La loi française n'a pas accepté le plafonnement de la responsabilité instauré par la directive et c'est donc le principe de la réparation intégrale qui s'applique. On peut conclure que le droit français et *the third restatement of torts* aux Etats-Unis sont plus développés et plus protecteurs de la victime par rapport à la directive communautaire puisqu'ils n'ont pas prévu le plafonnement de la responsabilité. La loi de protection des consommateurs en Iran n'a pas prévu le plafonnement de la responsabilité non plus.

Contrairement à la troisième *restatement of torts* aux États-Unis ni la directive communautaire ni le droit français ni même la loi iranienne n'ont aucune disposition sur les dommages aggravés (*enhanced injuries or increased harms*) en responsabilité du fait des produits défectueux. Donc, de ce point de vue *the third restatement of torts* aux Etats-Unis est plus développé et plus protecteur de la victime que le droit communautaire, le droit français ainsi que le droit iranien.

La directive communautaire, le droit français et la nouvelle *restatement of torts* aux Etats-Unis ont tous accepté la possibilité de réparation des préjudices économiques sous le régime de la responsabilité du fait des produits s'il ne s'agit pas de pertes purement économiques. La loi de protection des consommateurs en Iran a accepté la réparation des tous les préjudices dans son article 2 et 18 mais elle n'a aucune disposition sur la réparation des préjudices économiques.

Contrairement à la directive communautaire, le droit français et la troisième *restatement of torts* aux États-Unis, la loi de protection des consommateurs en Iran vise, dans son article 2, non seulement les cas du défaut de sécurité de produit mais aussi les cas de la non-conformité et des vices cachés de produit alors que la directive communautaire et le droit français ainsi que la troisième *restatement of torts* aux États-Unis ne visent que le défaut de sécurité de produit.

La directive communautaire, le droit français et la troisième *restatement of torts* aux États-Unis ont tous accepté explicitement l'existence d'un lien de causalité entre le défaut de produit et le dommage comme une condition de la responsabilité du vendeur et producteur de produit. En droit iranien l'article 2 de la loi de protection des consommateurs n'a pas mentionné explicitement l'existence de lien de causalité comme une condition de la responsabilité mais elle a disposé dans son alinéa que si les dommages sont causés par les défauts ou la mauvaise qualité de produit les fournisseurs des produits et des services doivent réparer les préjudices qui en résultent. Donc, elle a accepté implicitement la nécessité d'existence de lien de causalité entre le défaut et le dommage comme une condition de la responsabilité.

B) L'exonération de la responsabilité

L'article 7 alinéa c de la directive a exigé la preuve d'absence de fabrication de produit par le producteur dans le cadre de son activité professionnelle comme une condition d'exonération de la responsabilité, alors que l'article 1386-11 du code civil français n'a pas prévu une telle preuve comme une condition de l'exonération de la responsabilité de producteur. Donc, la charge de la preuve posée sur le fabricant par la directive est plus lourde que la charge de la preuve posée sur le fabricant par la loi de transposition en France. Autrement dit, la directive communautaire est plus favorable à la victime que la loi française. En revanche, la loi française est plus favorable aux fabricants que la directive communautaire.

L'article 7, point e de la directive communautaire du 25 juillet 1985 parle du risque de développement comme un moyen de défense du producteur. Selon cet article : « Le producteur n'est pas responsable en application de la présente directive s'il prouve : e) Que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en

circulation du produit par lui n'a pas permis de déceler l'existence du défaut ». La loi française a, conformément à la directive communautaire, accepté l'exonération pour risque de développement sauf pour le sang humain, les éléments et les produits issus du corps humain. La *third restatement of torts* aux Etats-Unis n'a pas une disposition explicite sur la notion de risque de développement mais elle a fondé la responsabilité du fabricant pour le défaut de conception et d'information sur les notions de la prévisibilité de risque de dommage (*foreseeability*) et *reasonableness*. Donc, on peut conclure que *the third restatement of torts* a accepté implicitement l'exonération pour risque de développement pour les défauts de conception et les défauts d'avertissement même si elle ne l'a pas indiqué explicitement. Mais quant à la possibilité d'exonération pour risque de développement pour les défauts de fabrication, la nouvelle *restatement* n'a pas une disposition même implicite qui peut nous conduire à une telle conclusion. Donc, *The third restatement of torts* est plus protectrice des consommateurs quant aux défauts de fabrication que la directive communautaire et la loi française puisqu'elle n'a pas admis l'exonération pour risque de développement pour ce genre de défaut. En Iran la loi de protection des consommateurs n'a aucune disposition sur la notion de l'exonération pour risque de développement.

Le droit français conformément à la directive communautaire a accepté le fait du prince comme un moyen d'exonération du producteur à sa responsabilité. Autrement dit, la responsabilité du producteur est écartée s'il prouve que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics. En revanche, le droit français, contrairement à la directive communautaire, a prévu que le producteur pouvait être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative. *The third restatement of torts* n'a pas prévu le fait du prince comme une cause d'exonération. Par contre, comme le droit français il a accepté que la seule preuve de la conformité de produit avec les lois et les règles de l'art n'exonère pas le producteur de sa responsabilité. La loi de protection des consommateurs en Iran n'a aucune disposition sur l'exonération du producteur pour les dommages causés du fait du prince.

La directive communautaire et le droit français ainsi que la troisième *restatement of torts* ont tous accepté l'exonération totale ou partielle du producteur et du vendeur de produit pour la faute de la victime

demanderesse dans l'utilisation du produit. Mais la loi de protection des consommateurs en Iran n'a aucune disposition sur cet aspect de la responsabilité du fait des produits.

En droit français comme en droit communautaire le fait d'un tiers n'est pas une cause d'exonération partielle du producteur mais ni *the third restatement of torts* aux Etats-Unis ni la loi de protection des consommateurs en Iran n'ont une disposition sur le fait du tiers et sa conséquence sur la responsabilité du producteur.

Les clauses limitatives ou exonératoires de la responsabilité pour les dommages causés à la personne ont été interdites par le droit français, le droit communautaire ainsi que par la troisième *restatement of torts* aux États-Unis. En revanche, la loi française a, contrairement à la directive communautaire, autorisé l'insertion de ce genre des clauses dans les contrats conclus entre professionnels et pour les dommages causés aux biens à usage professionnel. En Iran, la loi de protection des consommateurs n'a aucune disposition sur les clauses limitatives ou exonératoires de la responsabilité et leurs effets.

Le droit français conformément à la directive communautaire a prévu un délai de la prescription de l'action en responsabilité selon lequel l'action en réparation se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur. Contrairement au droit communautaire *the third restatement of torts* aux Etats-Unis et la loi de protection des consommateurs en Iran n'ont prévu aucune disposition spéciale sur le délai de la prescription de l'action en responsabilité du fait des produits.

Le code civil français conformément à la directive communautaire a prévu un délai d'extinction de la responsabilité en disposant dans son article 1386-16 que « Sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci, fondé sur les dispositions du présent titre, est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice ». Contrairement au droit communautaire, *the third restatement of torts* aux États-Unis et la loi de protection des consommateurs en Iran n'ont prévu aucune disposition spéciale sur le délai d'extinction de la responsabilité du producteur.

On peut conclure que malgré les avantages de la troisième *restatement of torts* aux États-Unis par rapport à la directive communautaire et le

droit iranien sur la question des personnes responsables et les obligations mises à leur charge, la directive communautaire est plus avantageuse pour les consommateurs que *the third restatement of torts* aux États-Unis et que le droit iranien sur la notion du produit et le régime de la responsabilité. La directive communautaire et le droit américain sont plus protecteurs pour les consommateurs que le droit iranien.

La responsabilité du fait des produits de droit commun français (qui n'est plus applicable) était fondée sur le même régime de la responsabilité que celui de l'art. 402 A de la seconde *restatement of torts* aux États-Unis d'Amérique. En plus, le régime de la responsabilité objective de plein droit (strict liability) imposé par l'art. 402 A de la seconde *restatement of torts* aux États-Unis est le même que celui imposé par la directive communautaire (Art. 1 de la directive 85/374). En revanche, le régime de la responsabilité imposé par section 402A de *second restatement of torts* aux États-Unis est un peu différent du régime de la responsabilité imposé par *third restatement of torts* aux États-Unis, puisque selon section 402A de *second restatement of torts* la responsabilité est stricte qu'il s'agisse d'un défaut de fabrication ou d'un défaut de conception ou d'un défaut d'information alors que selon *third restatement of torts* le régime de la responsabilité n'est strict que pour les défauts de fabrication et les défauts de la conception, et les défauts d'information ont été soumis à une responsabilité pour faute.

Bibliographie

1. Il faut noter que les comparaisons réalisées dans cet article sont un œuvre personnel du rédacteur réalisé dans sa thèse qui a été soutenue à l'Université Jean Moulin Lyon 3 en France le 16 Mars 2012 avec la mention très honorable avec les félicitations du jury et donc son originalité justifie l'absence des références.